

Arrêté n°2024-01361

portant mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Élysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie **d'une cérémonie de remise de décorations et d'un concert sur la place Charles de Gaulle-Étoile** ; que cet évènement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi **qu'un nombre très important de spectateurs** ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » **en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'à l'occasion** du défilé olympique et du concert organisés dans le secteur des Champs-Élysées et de la place Charles de Gaulle-Étoile, un périmètre de protection **est institué sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure par arrêté du préfet de police ; qu'en outre, les accès à la parade olympique font l'objet d'un dispositif de contrôle spécifique ;**

Considérant qu'il ressort que plusieurs établissements recevant du public sont situés dans la partie de l'avenue des Champs-Élysées où se déroule la parade olympique ; qu'il importe de prévoir des mesures permettant de garantir la sécurisation de l'événement et la bonne gestion des flux de spectateurs ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la parade olympique et des festivités afférentes ; que répond à ces objectifs une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des établissements recevant du public dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le samedi 14 septembre 2024, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans la zone comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la place Charles de Gaulle-Étoile non incluse **doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements, à l'exclusion des hôtels.**

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés ou à leurs représentants, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

SIGNE

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
779, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie **de l'arrêté contesté**.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.